



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 272 DU 21 OCTOBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ECOLE SUPERIEURE D ART ET DE COMMUNICATION DE CAMBRAI

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 14 octobre 2020

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-42 et suivants, R.5211-19 et suivants, et L.5721-6-3 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires suite aux élections des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-43 du CGCT, les représentants du Conseil Départemental et du Conseil Régional conservent leur mandat au sein de la CDCI et que le renouvellement de ces représentants n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant ;

Considérant l'absence de candidature au 12 octobre 2020, date limite de dépôt de candidatures fixée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1 : Les articles 1, 5, 7, 8, et 9 de l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sont modifiés comme suit :

Article 1 : Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes, appelés à siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière est fixé comme suit :

Date limite de dépôt des candidatures (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi ou dépôt contre récépissé)	Mercredi 28 octobre 2020 à 16h00
Date limite de constitution des listes conformes aux dispositions réglementaires définies à l'article R 5211-23 du code général des collectivités territoriales (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi ou dépôt contre récépissé)	Jeudi 5 novembre 2020 à 16h00
Date limite d'envoi du matériel de vote	Mardi 10 novembre 2020 à 16h00
Date limite de réception des votes par correspondance (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi ou dépôt contre récépissé)	Mardi 24 novembre 2020 à 16h00
Dépouillement et proclamation des résultats	Vendredi 27 novembre 2020 à 10h30

Article 5 : Les candidatures peuvent être déposées, les jours ouvrés entre 9h00 et 11h30 le matin et 14h00 et 16h00 l'après-midi, jusqu'au **mercredi 28 octobre 2020 à 16h** au plus tard en préfecture du Nord. Ces candidatures seront réceptionnées uniquement à l'adresse suivante : DRCT, bureau de l'intercommunalité et des finances locales – 12 rue Jean Sans Peur à Lille, au 2ème étage, couloir A.

Elles peuvent également être adressées par courrier à la préfecture du Nord, DRCT2, bureau de l'intercommunalité et des finances locales – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59 039 Lille Cedex, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

Article 7 : Le vote des électeurs s'effectue par correspondance (le vote par télécopie ou message électronique est exclu), sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés en préfecture du Nord pour le **mardi 24 novembre 2020 à 16h00** dernier délai (le cachet de réception de la préfecture faisant foi).

Article 8 : Le matériel de vote sera adressé aux membres des différents collèges électoraux au plus tard le **mardi 10 novembre 2020**.

Le vote par correspondance s'effectuera par :

- 1- Insertion d'un bulletin de vote dans une enveloppe intérieure (fournie) qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;
- 2- Insertion de cette enveloppe dans une enveloppe extérieure (fournie) qui portera la mention « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale »,
- 3- Fermeture de l'enveloppe et remplissage des champs dédiés aux noms, prénoms, qualité, collège électoral et à la signature de l'électeur.

Article 9 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le vendredi **27 novembre 2020 à 10 h** en Préfecture, sous le contrôle de la commission d'organisation des élections.

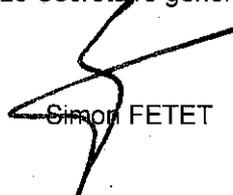
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) demeurent inchangés.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis aux maires du département, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département ainsi qu'aux sous-préfets.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

19 OCT. 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Projet d'ordre du jour :

Point de Monsieur Sylvain TRANOY, Président,

Transmis en

Sous-Préfecture

le 16 OCT. 2020

Point de Madame Martine RATTE et Monsieur Mohammed ABDOUNE, assurant l'intérim de direction :

- Rentrée scolaire 2020
- Point d'information sur le protocole sanitaire de rentrée
- Actualités de l'école

Approbation du compte-rendu de la séance du 07.09.2020

Approbation des délibérations

2020/21 : Nomination de la Directrice/Directeur de l'ESAC de Cambrai ;

2020/22 : Délégations au directeur de l'EPCC.

2020/23 : Ajustement tableau des effectifs

2020/24 : Budget 2020 – Décision modificative n°2

2020/25 : Budget 2020 – Délibération pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

19 OCT. 2020

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Transmis en
Sous-Préfecture

le 16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAUX, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

COMPTE RENDU - CONSEIL ADMINISTRATION DU 11 MARS 2020

Il s'agit du premier Conseil d'Administration depuis la période compliquée de confinement, celui-ci est organisé dans les conditions sanitaires actuelles avec distanciation sociale.

Cette période a quelque peu engendré quelques difficultés dans l'organisation de l'école.

M. Coupé remercie l'ensemble de l'équipe pédagogique et administrative pour leur implication dans la poursuite du fonctionnement de l'école.

Ce CA est le dernier que présidera M. Coupé après 25 années de présidence de l'ESAC. M. Coupé remercie l'ensemble de l'équipe qui l'épaula depuis ces nombreuses années ainsi que M. Dupuis pour son investissement dans sa mission de Directeur par intérim.

M. Gilles Dupuis a préparé l'activité de de l'école pour les 6 prochains mois. Une Direction par intérim a également été mise en place. Celle-ci sera assurée par Mme Martine Ratte et M. Mohammed Abdoune. M. Yves Coupé tient à les remercier car ils n'ont pas hésité pour accepter cette mission.

M. Coupé souhaite également la bienvenue aux membres du CA ainsi et en particulier aux nouveaux membres.

M. Dupuis prend la parole afin de faire un point sur l'actualité de l'école :

- Résultat des diplômes : Une multitude de dispositions ont été prises afin de faire passer les diplômes aux A3 et A5.

Tout d'abord, le DNA a été organisé à distance en visio-conférence face à un jury de professionnels. 23 candidats, 7 mentions et 3 félicitations.

Les étudiants ont dû adapter la présentation de leurs travaux.

Il est à rappeler que les cours ont été maintenus dès le premier jour du confinement via de la visio-conférence. L'équipe pédagogique était très attentive à ce que les étudiants ne décrochent pas durant cette période. L'équipe enseignante a su faire preuve d'adaptabilité et de créativité.

Concernant le DNSEP, celui-ci aura lieu début octobre en présentiel devant un jury. Depuis début septembre, l'école est ouverte à ces étudiants afin de préparer au mieux leur diplôme.

- Concours d'entrée : 2 sessions organisées cette année.

La première durant le confinement en visioconférence, session complexe à mettre en œuvre et la deuxième session organisée en présentielle en septembre.

- Programme de rentrée : Celui-ci sera chargé avec notamment des visites de musées, des expositions, des workshops, des rencontres avec graphistes invités ...

Les étudiants travailleront également sur la prochaine exposition qui aura lieu en novembre.

Il est à noter que durant le confinement, des images, affiches d'étudiants et enseignants ont été diffusées sur les réseaux sociaux de l'école (facebook, instagram).

L'école va éditer des cartes postales des travaux des étudiants A3 et A5, une carte de visite sera également imprimée pour eux.

- Mise en place de dispositifs afin d'accompagner au mieux les étudiants pour cette nouvelle rentrée scolaire. Les équipes pédagogiques et administratives seront très vigilantes sur l'accueil, la sécurité avec gel, masques, distances sanitaires...

M. Coupé remercie à nouveau M. Dupuis pour son implication et le travail fourni durant son intérim de Direction.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 11 mars 2020 est approuvé.

2020/11 : Election du Président

M. Coupé lance l'appel à candidature, M. Tranoy, représentant de la Ville de Cambrai se porte candidat.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'effectuer le vote à main levée, aucune objection.

11 mains levées, 1 abstention.

M. Tranoy est donc élu Président de l'ESAC.

M. Coupé cède sa place pour la suite du CA.

M. Tranoy remercie les membres et M. Coupé pour son investissement dans l'école, M. Gilles Dupuis pour son implication dans la direction intérimaire, le personnel pédagogique et administratif pour avoir fait face durant cette période très particulière du confinement lié au Covid, leur mobilisation au service des étudiants et de l'école.

Il souhaite également la bienvenue aux nouveaux membres du CA.

2020-12 : Election du Vice-Président

M. Tranoy lance l'appel à candidature. Mme Saydon, Vice-Présidente aux affaires culturelles de la CAC se porte candidate.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'effectuer le vote à main levée, aucune objection.

Adoptée à l'unanimité

Mme Saydon est élue Vice-Présidente de l'ESAC.

2020/13 : Contrat pluriannuel

La période du Covid a empêché l'organisation de CA, certaines décisions ont dû être prises par besoin d'urgence. La quasi-totalité des délibérations présentées aujourd'hui sont essentiellement des délibérations de régularisation, de fait, déjà actées.

Suite au travail fourni par la Direction en lien avec la DRAC, l'école a obtenu une accréditation pour 3 ans.

Cette 2^{ème} partie, rendue durant le confinement, est une demande d'accréditation qui est passée devant le CNESER.

Mme Morlet souhaite apporter quelques éléments, à savoir que cette demande d'accréditation est une procédure complexe. Cette accréditation est normalement donnée pour 5 ans, ici pour 3 ans afin de permettre à la nouvelle Direction d'ajuster le projet de l'établissement, projet stratégique de formation pluriannuel.

Cette durée de 3 ans est donc une opportunité et non une sanction. Une opportunité dans le sens que la nouvelle direction pourra revoir ce projet d'établissement et retrouver une période quinquennale par la suite lors d'une stabilité de la gouvernance de l'école.

Mme Morlet souhaite remercier Gilles Dupuis pour son travail et sa qualité de travail fourni pour cette procédure complexe.

Adoptée

2020/14 : Aide aux étudiants précaires suite au Covid-19

Dans l'ensemble des établissements supérieurs, les étudiants ont souvent perdu une partie de leur ressource suite à la perte de leur job d'appoint et/ou famille impactée par cette situation.

Il a donc été décidé d'octroyer une aide à 7 étudiants.

M. Dupuis précise que cette aide vient également du fait du décalage du diplôme, les étudiants ont été amenés à garder leur logement durant le mois de juillet, août et septembre pour le diplôme début octobre.

Adoptée

M. Tranoy propose d'approuver la délibération 16 avant la délibération 15

2020/16 : Approbation du cahier des charges

Ce cahier des charges permet aux candidats au poste de Directeur de réaliser un projet d'orientation pédagogique, artistique et scientifique.

Selon la charte de l'ANDEA ainsi que les statuts de l'EPCC, l'examen final des candidatures présélectionnées est essentiellement fondé sur ces propositions de projet.

Pour l'aide à la construction de ce projet, un cahier des charges est réalisé, il s'agit d'un dossier complet envoyé aux candidats.

Il est à noter que ce cahier des charges a été envoyé aux membres du CA durant le confinement pour information.

Les candidats ayant déjà envoyé leur projet, cette délibération est une régularisation.

Adoptée

2020/15 : Approbation des candidatures présélectionnées au poste de Directeur/Directrice

14 candidatures, 4 présélectionnées.

Cette présélection s'est faite lors d'une réunion entre la Région, la DRAC, Mme Albaret et M. Dupuis.

Certaines candidatures se distinguent par le parcours graphique et/ou des propositions intéressantes, une diversité des profils.

Les CV des candidats sont à la disposition des membres du CA.

Les représentants des enseignants émettent une réserve sur une des quatre candidatures.

Adoptée

2020/17 : Désignation des membres du jury pour l'audition des candidats pré-sélectionnés

Selon la charte de l'ANDEA, il est proposé un jury de 9 personnes :

- du président de l'établissement
- de membres du conseil d'administration
- d'au moins un professeur d'enseignement artistique
- d'un directeur d'école supérieure d'art publique en fonction
- de personnalités qualifiées extérieures à l'établissement du monde de l'art contemporain et/ou du design, dont au moins un artiste ou designer

Adoptée

2020/18 : Ajustement du tableau des effectifs

Ces ajustements interviennent afin d'adapter le besoin en recrutement de l'école ou lors de promotions. Aujourd'hui, il est demandé un ajustement pour le recrutement d'un professeur d'anglais, également en charge de l'activité internationale de l'école (ERASMUS) pour 8h semaine soit un demi-poste.

Un ajustement est également demandé pour une proposition d'évolution de M. Dupuis sur le grade de PEA hors-classe puisqu'il remplit les conditions et en raison du travail correctement réalisé en tant que Directeur par intérim pendant près de 3 années.

La CAP a donné un avis favorable à cette promotion.

Adoptée

2020/19 : Décision modificative du Budget projet « retour aux sources »

Cette décision budgétaire modificative est liée à une dotation octroyée par le Ministère de la Culture pour le projet « retour aux sources », programme de recherche suivi par 2 enseignants de l'ESAC.

Dossier validé par le Ministère de la Culture avec un versement sur 2 années de 10 000 €/an

Adopté

2020/20 : Plan de Continuité/Reprise

Ce plan peut évoluer à tout moment selon les conditions du Covid-19 et les instructions gouvernementales.

Mme Morlet précise que différentes ordonnances, différentes communications ont été données par le Ministère de la Culture.

Adoptée

2020/21 : Organisation de l'intérim de Direction

Suite à la fin du contrat de M. Dupuis et jusqu'à recrutement du prochain Directeur, il a été demandé à Mme Ratte d'assurer la Direction par intérim pour la partie pédagogique de l'école et à M. Abdoune d'assurer la Direction par intérim de la gestion administrative, des finances et des ressources humaines de l'école.

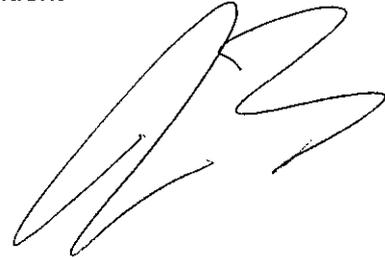
Adopté

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY,

Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sylvain TRANOY'.

S
SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

19 OCT. 2020

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais

N

Transmis en
Sous-Préfecture

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

le 16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAU, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Délibération N° 2020/21

Nomination de la directrice/Directeur de l'EPCC ESAC de Cambrai

Monsieur le Président ouvre la séance du conseil d'administration et présente l'ordre du jour. Un rappel de la procédure de recrutement du directeur est fait :

Appel à candidatures au poste de directeur/directrice de l'EPCC avec une date limite de remise des candidatures au 15 juin 2020

Présélection de 4 candidats :

- Sandra CHAMARET
- Alexandrine DHAINAUT
- Christophe PICHON
- Etienne HERVY

Rendu d'un projet pédagogique pour le : 17 août 2020

Audition de 3 candidats qui se sont présentés le 30 septembre 2020, par un jury réuni composé de :

- Sylvain TRANOY (Président de l'Ecole Supérieure d'Art et de Communication de Cambrai)
- Solange SARRAT-LANGER (Conseil régional des Hauts-de-France)
- Laurence SAYDON (Mairie de Cambrai)

- Jacques RICHARD (Communauté d'agglomération de Cambrai)
- Frédérique BOURA (Directrice-Adjointe à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France)
- Véronique MARRIER (Personnalité qualifiée - Centre National des Arts Plastiques)
- Nicolas GIRARD (Personnalité qualifiée)
- Jérôme DELORMAS (Personnalité qualifiée en visioconférence)
- Capucine MERKENBRACK (Personnalité qualifiée)

Suite aux auditions, il est proposé au Conseil d'Administration de soumettre au Président la nomination de Madame Sandra CHAMARET en tant que directrice de l'EPCC ESAC pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable, en raison de la qualité du projet présenté et de son adéquation aux orientations générales définies dans le profil de poste.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président





**Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais**
Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Transmis en

Sous-Prefecture
16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAUX, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Délibération N° 2020/22

Délégations au Directeur de l'EPCC

Le Directeur de l'EPCC dispose de pouvoirs propres prévus par l'article R 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut recevoir délégation de signature du Président pour intervenir dans les domaines de compétences de ce dernier. Il peut également, en application de l'article 11 des statuts de l'EPCC, recevoir délégation de compétences du conseil d'administration pour approuver et signer des contrats ou transactions dont la nature et le montant sont préalablement déterminés par délibération.

L'élection d'un nouveau président ainsi que la nomination d'un nouveau directeur nécessitent que le Conseil d'Administration se prononce sur la réattribution de ces délégations.

Conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser le directeur de l'EPCC à formuler toutes demandes d'aides et de subventions auprès des collectivités territoriales, de partenaires publics ou privés.
- D'autoriser le directeur de l'EPCC à créer les régies d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,

- D'autoriser M. le Président de l'EPCC à prendre un arrêté de délégation de signature au Directeur de l'EPCC pour les actes de recrutements suivants :

◊ Actes de recrutement :

- Vacataires
- Agents de droit public recrutés en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité, d'adoption, congé parental, congé de solidarité familiale, d'agents accomplissant leur service civil ou national, rappel sous les drapeaux ou participant à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire, et tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Agents de droit public recrutés en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service,
- Agents en contrats aidés

- De donner délégation au Directeur de l'Etablissement pendant toute la durée de son mandat, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats, accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans la limite d'une enveloppe globale (marché initial + avenant) de 20 000 € et lorsque les crédits sont ouverts au budget.

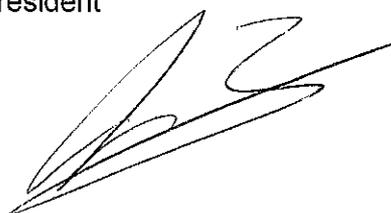
- D'autoriser le Directeur de l'Etablissement à signer toutes les conventions de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement, entreprises, acteurs culturels, établissements publics, administrations ou collectivités locales. Ceci également dans la limite d'un engagement financier de 20 000 € en dépenses et lorsque les crédits sont ouverts au budget.

Le Directeur rend compte, lors des prochaines séances du conseil, des décisions qu'il a prises dans une période donnée en vertu de cette délégation.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président



SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI ARRIVEE LE 19 OCT. 2020 N

**Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais**

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Transmis en
Sous-Préfecture

le 16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAUX, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Délibération N° 2020/23

Ajustement du tableau des effectifs,

Création d'un poste d'Attaché et d'Attaché principal

Madame, Monsieur,

Il vous est proposé de procéder à un ajustement du tableau des emplois.

En effet, le Conseil d'Administration du 7 septembre 2020 avait par sa délibération n° 2020/18, en usant de la liberté administrative dont il dispose, approuvé la proposition de supprimer les postes non pourvus et d'en modifier d'autres afin que le tableau des effectifs soit en adéquation avec la réalité de 2020.

Notamment, il avait acté le changement de grade d'un agent en vous proposant la création du poste de PEA hors classe afin de permettre cette promotion suite à l'avis favorable de la CAP du CDG59.

Aujourd'hui, il vous est proposé la création d'un poste d'Attaché principal en raison du départ de l'Administrateur à compter du 31 décembre 2020. Cela permettra à l'EPCC d'élargir ses chances pour le recrutement du futur Administrateur dans le « vivier » des attachés.

Il vous est donc proposé d'accepter la création du poste d'Attaché et d'Attaché principal.

Compte tenu de la création du poste exposé ci-dessus, il vous est donc proposé d'adopter le tableau des emplois (avec les postes pourvus à titre indicatif) :

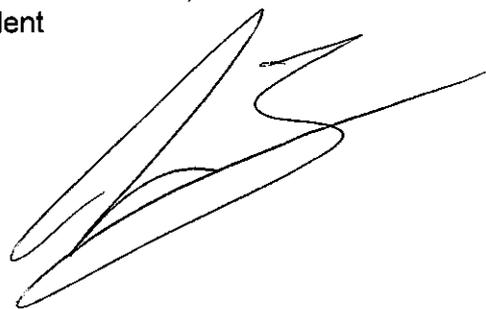
TABLEAU DES EMPLOIS ADOPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 octobre 2020

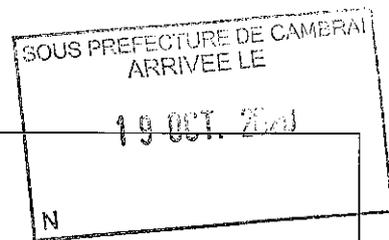
Grades	CAT	Postes au tableau des emplois avant le présent CA	Postes adoptés au présent CA du 14/10/2020
Attaché hors classe	A	1	1
Attaché principal	A	0	1
Attaché	A	0	1
Adjoint administratif principal 1 ère classe à temps complet	C	1	1
Adjoint administratif à temps non complet (80 % 28/35 H/semaine)	C	1	1
Adjoint technique à temps complet à temps non complet (80 % 28/35 H/semaine)	C	1	1
Adjoint technique à temps non complet (68.57 %) (24 H/35 H/ semaine)	C	1	1
Directeur contractuel d'EPCC à temps complet	A	1	1
Professeurs enseignement artistique hors classe à temps complet (100 % 16H/semaine)		1	1
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps complet (100 % 16H/semaine)	A	5	5
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps non complet (75% 12 H/semaine)	A	2	2
Professeurs enseignement artistique classe normale à temps non complet (50% 8 H/semaine)	A	5	5
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	B	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1

Adopté à l'unanimité,
 Pour extrait conforme,
 M. Sylvain TRANOY,
 Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sylvain TRANOY'.



**Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais**

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Transmis en

Sous-Préfecture

le 16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESSEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAUX, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Délibération N° 2020/24

Budget 2020 – Décision modificative n°2

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil d'administration du 11 mars 2020, vous avez été amenés à adopter le budget primitif 2020.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter une décision modificative n° 2 qui a pour objet d'intégrer, en recettes le l'excédent de fonctionnement capitalisé de l'exercice N-1 pour 20 914.83 €, avec en dépenses les crédits correspondants aux autres immobilisations corporelles, selon le détail ci-après :

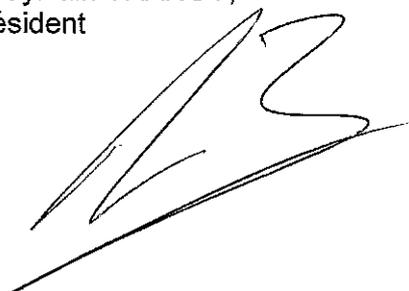
Dépenses		Recettes	
2188 Autres immo. Corp.	20 914.83	1068 Excédent de fonc. Cap.	20 914.83
TOTAL	20 914.83	TOTAL	20 914.83

Il vous est donc demandé d'approuver la décision modificative 2020 n°2.

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de
l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. TRANOY', written over a horizontal line.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

19 OCT. 2020

Ecole supérieure d'art
Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Transmis en

Sous-Préfecture

le 16 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

----- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 14h30.

Nombre de conseillers : En exercice : 17, Présents : 11 , Votants : 11 et 2 par procuration

Présents : 1) Mme Solène MORLET représentante de la DRAC ; 2) M. Sylvain TRANOY ; 3) M. Jacques RICHARD ; 4) Mme Martine RATTE-THERVAIS ; 5) M. David BRAILLON ; 6) M. Frédéric VAESEN ; 7) M. Jean-Philippe POTAUX, représentant de M. Le Sous-Préfet ; 8) M. Pascal BRUNIAUX ; 9) Mme Camille LEULEU ; 10) M. Axel DURAND ; 11) Mme Dominique GAILLARD

Absents excusés : 1) Mme Laurence SAYDON ; 2) M. Pascal DUEZ ; 3) M. Arnaud HUFTIER

Absents non excusés : 1) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 2) Mme Sonia LANCEL ; 3) Mme Jeannine BERTHELOOT

Date de convocation : 2 octobre 2020

Conseil d'administration du 14 octobre 2020

Délibération N° 2020/25

Budget 2020 – Délibération pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

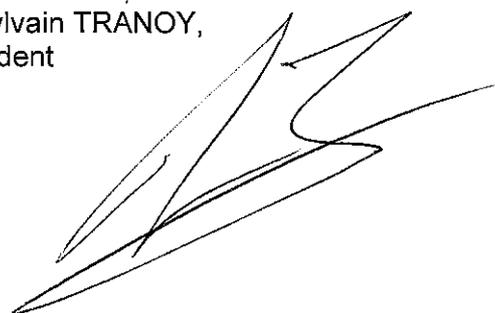
RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du coefficient (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum

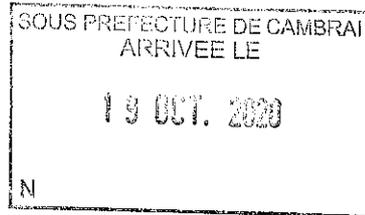
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,
M. Sylvain TRANOY,
Président

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 16/10/2020 et de l'affichage le 16/10/2020

Fait à Cambrai, le 15/10/2020
M. Sylvain TRANOY,
Président





Annexe :

Transmis en
Sous-Préfecture
le 16 OCT. 2020

PROTOCOLE SANITAIRE – RENTREE 2020/2021

H P C C
École Supérieure d'Art
Marcé - Parc de Catalis / CASABERIE
130, Allée Saint-Paul
F - 59400 CAMBRAI

Le présent protocole prend appui sur :

- L'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
- Les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 tel que modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020
- La circulaire n°6208/SG du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 du 1^{er} septembre 2020
- La circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 » publiée le 7 septembre 2020
- La circulaire du Ministère de la Culture, Direction générale de la création artistique, du 8 septembre 2020, destinée aux opérateurs de l'enseignement supérieur dans les champs du spectacle vivant et des arts visuels

Ce protocole tient compte de la situation connue et des consignes applicables à la date de sa rédaction et est sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

A noter que le terme « usager » s'applique à toutes les personnes fréquentant l'école (étudiants, auditeurs, pratiques amateurs).

1. Un respect des mesures sanitaires applicables aux personnels et usagers de l'établissement

- Le masque doit systématiquement être porté dans l'enceinte de l'établissement, aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts, sauf lorsqu'il est incompatible avec une activité (restauration, certaines activités culturelles ou artistiques dans un cadre pédagogique). Deux masques en tissu lavables seront fournis par l'École à chaque étudiant et chaque personnel.
- Il ne sera possible d'ôter son masque pour fumer que dans les espaces ouverts et sans attroupement. Il est formellement interdit de fumer devant la porte d'entrée (lieu de fort passage) comme à l'intérieur des bâtiments.
- Les gestes barrières doivent systématiquement être appliqués (salutation sans se serrer la main, pas d'embrassades...).
- L'hygiène des mains doit être fréquente, en privilégiant l'usage du savon et de l'eau. L'utilisation du gel hydroalcoolique doit être réservée aux situations où le savon et l'eau sont indisponibles.
- Dans les espaces clos, en particulier les espaces d'apprentissage (salles de cours, ateliers, bibliothèque), une distance physique d'un mètre entre chaque individu, debout ou assis, doit être respectée dans la mesure du possible.
- Cette distance physique d'un mètre ne dispense en aucun cas du port du masque.
- L'aération des locaux (ouverture des portes/fenêtres et/ou ventilation mécanique) doit être la plus fréquente possible. Si les conditions météo rendent intenable l'aération durant une activité pédagogique, il conviendra d'instituer un temps de pause durant lequel toutes les portes et fenêtres de la salle seront grands ouverts.

- Un nettoyage quotidien sera effectué par la société chargée du nettoyage, avec une attention particulière portée aux parties fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs, rampes d'escalier...)
- Le matériel prêté (appareils photo, vidéoprojecteurs, perceuses...) devra systématiquement être nettoyé lorsqu'il est rendu.
- Si les conditions météo le permettent, il conviendra de privilégier les rendez-vous individuels ou les réunions en petit comité dans les espaces extérieurs de l'école. Pour ce faire, des tables et chaises seront installées dans ces espaces ouverts.
- Une stratégie de gestion des flux de circulation, matérialisée par un marquage au sol, sera mise en œuvre.
- Afin de limiter au minimum le brassage des individus, les activités pédagogiques de type « Workshops » et « ARC » seront organisées sur inscription préalable permettant de limiter le nombre de participants dans chaque atelier.
- Martine Ratte, Responsable des études, est désignée « référent Covid » pour l'ESAC Cambrai et aura pour mission de :
 - o Centraliser les questions pratiques du personnel et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées
 - o Réaliser les documents de communication informatifs (liste de centre de dépistage, que faire en cas de symptômes ou de contact avec une personne testée positive ?...)
 - o Mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas...).
 - o Être un point d'entrée aisément identifiable.
 - o Être en lien avec l'ARS Hauts-de-France

2. Une organisation évolutive en fonction de la situation sanitaire

Il est nécessaire d'anticiper pour être capable d'assurer une continuité pédagogique en cas de détérioration de la situation sanitaire à l'automne.

La Direction doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des étudiants et des personnels, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement. A ce titre, elle peut être amenée à :

- Prononcer l'éviction de personnes infectées par le Covid
- Eviter l'accès aux personnes vulnérables ou à risque
- Fermer tout ou partie de l'établissement

Par ailleurs, le Préfet de département peut également prendre des décisions relatives aux activités de l'établissement, y compris sa fermeture administrative, comme le prévoit l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il convient donc de prévoir une continuité pédagogique numérique qui pourra être mise en œuvre si la situation sanitaire continuait à se dégrader.

Quatre niveaux d'organisation sont à prévoir :

- 1 Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux.
- 2 Suspension des enseignements (concernés par les cas de Covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en « groupe classe » et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien d'activités en ½ groupes, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
- 3 Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et des espaces de vie étudiante
- 4 Suspension de toute activité présentielle avec fermeture totale de l'école (télétravail ou autorisation spéciale d'absence pour les personnels ayant des tâches non-télétravaillables).

3. Une stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés) des contacts à risque et des clusters

L'objectif de ce protocole sanitaire est d'énoncer un certain nombre de mesures visant à limiter au maximum la diffusion du virus en brisant les chaînes de transmission le plus rapidement possible.

Toutes ces mesures tendent à :

- une identification des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas (ou contact-tracing) et à une détection et un contrôle des cas groupés (cluster) dans un temps le plus court possible,
- une coordination et des échanges d'information entre les autorités sanitaires (ARS) et la préfecture afin de pouvoir prendre des décisions et des mesures adaptées à chaque situation.

Définitions

Les définitions suivantes s'appuient sur la définition de cas établie par Santé publique France en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

-> Cas confirmé : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.

-> Contact à risque : Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes **sans mesure(s) de protection efficace** (masque chirurgical porté par le cas où la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- Etudiant ou enseignant de la même classe ou du même groupe,
- Etudiant, enseignant ou autre personnel :
 - ayant partagé le même lieu de vie (logement, etc.) que le cas confirmé ou probable,
 - ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
 - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

-> Cas possible : Personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 7 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.

-> Cas probable : Personne présentant des signes cliniques et des signes visibles évocateurs de la COVID-19.

-> Cluster ou cas groupés : Survenue d'au moins 3 cas (étudiants ou personnels) confirmés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (établissement, implantation si multi-site). C'est donc la notion de site, d'unité géographique qui est considérée.

L'unité géographique pertinente est déterminée conjointement par l'ARS, la préfecture, le rectorat et l'établissement afin que la décision puisse être adaptée à chaque situation.

-> Chaîne de transmission : Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie

de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

-> Isolement : Mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), probables et confirmés. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales.

La durée de l'isolement est de 8 jours à partir de la date de début des signes avec au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique. Elle est de 7 jours à compter de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.

-> Quarantaine : Mesure de gestion concernant les personnes contact à risque. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. Elle est d'une durée de 7 jours à partir de la date de dernier contact avec un cas probable ou confirmé.

Actions immédiates : Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger

-> Alerter

Dès que l'établissement a connaissance du premier cas confirmé ou probable, il doit, sans délai :

- Prendre contact avec l'ARS (ou l'ARS aura déjà été informée par l'assurance maladie (AM) dans le cadre du contact-tracing) ;

- S'assurer de l'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas confirmés et des personnes contacts à risque en lien avec la médecine du travail / le Service de santé (SSU personnel/étudiant pour les universités)

-> Tracer

- Déterminer, en lien avec l'ARS, les personnes contacts à risque d'un cas confirmé au sein de l'établissement en appliquant la doctrine du contact-tracing (cf MINSANTE99) et collecter leurs coordonnées.

- L'ARS transmet la liste des contacts à l'assurance maladie (CPAM) pour intégration au SI du contact-tracing (« Contact-Covid »), déclenchement des tests RT-PCR à J7 et autres mesures (prescription de masques, arrêt de travail le cas échéant...).

-> Prévenir & Protéger

- Informer les personnels et usagers de l'apparition de cas confirmés et des démarches qui seront engagées par l'assurance maladie ou l'ARS pour les personnes concernées.

- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures de restriction de l'accueil en fonction de l'analyse conjointe par l'ARS, la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, chef d'établissement, SSU et médecine du travail) assorties des modalités pédagogiques adaptées (cf infra)

3) Stratégie de réponse

L'objectif est de prendre au plus vite les mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

a. Identification / Dépistage

Pour ce faire, l'identification et la prise en charge des cas confirmés de Covid-19 et de leurs personnes contacts sont essentielles, tout comme la mise en œuvre de mesures propres au milieu d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment éviction précoce dès l'apparition des premiers symptômes, non accueil des cas confirmés et des personnes contacts à risque, suspensions et adaptation de certains enseignements, fermeture de tout ou partie de l'établissement etc.).

L'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé (« contact-tracing ») doit faire l'objet d'un travail coordonné entre les professionnels de santé de l'établissement (service de

santé universitaire, médecine du travail) et les Agences régionales de santé (ARS ; niveau 3 du dispositif de contact-tracing). La liste des personnes contact est transmise en temps réel à l'ARS. Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par l'établissement.

Les modalités de dépistage sont précisées par l'ARS. Si la situation le nécessite, un dépistage peut être organisé au sein de l'établissement par les autorités sanitaires, en complément du contact-tracing. Une intervention du SSU à la demande du médecin de l'ARS peut contribuer à faciliter l'adhésion de l'ensemble des étudiants et personnels concernés.

(L'investigation du cluster nécessite de répertorier auprès des cas confirmés ou probables l'ensemble des contacts que celui-ci a pu avoir dans les 48 heures précédant l'apparition des signes cliniques, lorsque ce dernier est symptomatique et sur une période de 7 jours avant la date du prélèvement positif lorsque le cas est asymptomatique).

b. Modalités d'isolement, de quarantaine et d'éviction

La décision de quarantaine (personne contact) ou d'isolement (cas possible, probable ou cas confirmé) relève de la compétence des autorités sanitaires. Néanmoins, une concertation est indispensable afin de garantir la sécurité des étudiants et des personnels, ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement (cf. infra).

Dans les situations où un étudiant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à Covid, la conduite à tenir est la suivante :

- La personne symptomatique est isolée, dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile.
- Le chef d'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement :
 - l'informe des démarches à entreprendre (passage d'un test PCR, consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, de la plateforme Covid-19 de l'assurance maladie).
- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
 - lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement (résultat négatif au test PCR)
 - au minimum après 7 jours d'éviction (La durée de l'éviction est décidée par le médecin et fonction de la gravité de la forme clinique) en cas de contamination confirmée
- Les lieux d'enseignement et de vie et les espaces de travail concernés seront nettoyés et désinfectés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans l'attente des résultats, les activités de l'établissement se poursuivent. Aucune communication externe n'est nécessaire à ce stade.

c. Existence d'un ou de plusieurs cas confirmés

En complément de la prise en charge par l'Assurance maladie, s'agissant de l'information des personnes contacts autour d'un cas confirmé, il appartient au chef d'établissement, en lien avec les personnels de santé de l'établissement ou sous convention avec l'établissement, de prévenir les personnels et les usagers, après accord conjoint avec l'ARS que, suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- soit l'étudiant ou le personnel est contact à risque : consignes fournies sur la mise en quarantaine et accompagnement éventuel par les personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social) ;

- soit l'étudiant ou le personnel n'est pas contact à risque malgré la présence d'un cas dans l'établissement : explication sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test ni de mettre en quarantaine ;
- soit il existe un cluster : explication sur le fait que les décisions de fermeture ou non du site (et donc de l'unité géographique concernée) sont prises au cas par cas en concertation avec l'ARS.

Le nom du cas confirmé ne doit bien entendu pas être divulgué.

Le suivi sanitaire des personnes pendant leur quarantaine est du ressort de l'ARS. Toutefois un suivi de la situation, des étudiants et des personnels est effectué avec l'aide des personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social). Ce suivi et la coordination avec l'ARS est particulièrement important lorsque les étudiants restent présents en résidence universitaire.

Exemple de cas concret à l'ESAC Cambrai :

1. Un personnel ou usager présente des symptômes. Il prévient le référent Covid. Le chef d'établissement l'isole immédiatement et lui demande de consulter son médecin ou de faire un test PCR dans les plus brefs délais.
2. Le référent Covid de l'ESAC Cambrai prévient l'ARS Hauts-de-France qui prend contact avec la personne symptomatique.
3. Si le test s'avère négatif, la personne peut revenir à l'ESAC Cambrai. Fin de la procédure.
4. Si le test s'avère positif, il sera nécessaire de déterminer l'existence ou non de cas contacts à l'ESAC Cambrai.

Pour ceci, le référent Covid devra vérifier que l'établissement a bien respecté le protocole sanitaire. Si ce protocole n'a pas été respecté (non port du masque dans l'enceinte de l'ESAC Cambrai), il devra transmettre à l'ARS Hauts-de-France la liste des personnes (cas contacts) ayant côtoyé le cas confirmé (exemple : liste des étudiants présents dans un « groupe classe », liste des personnels partageant un espace de travail commun...).

L'ARS Hauts-de-France pourra alors prononcer la mise en quarantaine des cas contacts. La responsabilité du chef d'établissement pourra également être engagée.

En parallèle, l'ARS Hauts-de-France va mener une enquête auprès du cas confirmé pour déterminer si d'autres cas contacts existent (membres de famille, amis etc...)

d. Procédure de bascule pédagogique et de fermeture de tout ou partie de l'établissement

A partir du moment où au moins trois cas sont confirmés, la décision de suspension d'enseignements présentiels, de fermeture de tout ou partie de sites résulte d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (établissement, rectorat, ARS, préfecture); des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre (voir les 4 niveaux d'organisation à prévoir).